

Rocquencourt, le 11 juillet 2017

Auteur : Direction des ressources humaines

Référence : 12321

Objet : Mise en place du RIFSEEP en 2017

Nature : Information et Action

Destinataires : Membres du comité de direction, délégué à l'administration du siège, délégués à l'administration des centres, responsables d'équipes-projets, responsables de service, responsables ressources humaines

Diffusion : Sans restriction

Le RIFSEEP, Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, s'applique à toute la fonction publique d'Etat et sa mise en œuvre a été fixée au 1^{er} septembre 2017 dans les EPST. La présente note décisionnelle fixe les modalités de mise en œuvre du dispositif en 2017 à Inria.

Définition

La mise en place du RIFSEEP vise à rationaliser et simplifier le paysage indemnitare de la fonction publique par la création d'un régime indemnitare de référence, qui valorise l'exercice des fonctions et reconnaît la variété des parcours professionnels et les acquis de l'expérience professionnelle.

Le RIFSEEP remplace la prime de participation à la recherche scientifique (PPRS), la prime de fonction informatique (PFI), l'indemnité spécifique pour fonction d'intérêt collectif (ISFIC) et la prime de technicité.

Il s'applique uniquement aux fonctionnaires ingénieurs et techniciens d'Inria. Il n'est donc pas applicable aux agents contractuels ni aux agents fonctionnaires appartenant aux corps des chercheurs.

Il est versé sous la forme d'une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui est fixe et mensuelle. A cette IFSE peut s'ajouter un Complément Indemnitare Annuel (CIA), facultatif, versé en décembre. Il récompense un engagement professionnel et une manière de servir supérieurs aux attentes.

Les fonctionnaires en activité lors du passage au RIFSEEP bénéficient d'une garantie individuelle leur permettant de conserver le montant des primes perçues, hors versement exceptionnel.

Mode de calcul de la garantie individuelle

La garantie individuelle s'applique à l'IFSE. Elle vise à garantir le niveau de primes (hors versements exceptionnels) de l'agent au moment du passage au RIFSEEP et comprend les éléments de primes suivants :

- **Pour tous les agents :**
 - la PPRS part fonction
 - la PPRS part contribution de niveau 2
 - la PPRS part ajustement ou part assurance, le cas échéant

- **Pour les agents qui en sont bénéficiaires :**
 - la PFI
 - l'ISFIC fixe : nombres de jetons tels que prévus dans la grille ISFIC pour les fonctions éligibles, à l'exception des responsables de service (1,5 jetons) et responsables de services mutualisés (3 jetons).
 - l'ISFIC variable : situations individuelles arbitrées par la Direction Générale
 - la prime de technicité
 - l'indemnité d'assistant de prévention

Plan de mise en œuvre du RIFSEEP en 2017 chez Inria

Afin de laisser le temps à la concertation et à la construction du dispositif définitif, un plan de déploiement du RIFSEEP en deux phases a été défini :

- Dispositif transitoire de septembre à décembre 2017
- Dispositif définitif à partir de janvier 2018

Calendrier indemnitaire 2017

- **En août 2017 : Versement du solde des primes de l'ancien régime indemnitaire**

Le 1^{er} septembre, les primes remplacées par le RIFSEEP cessent d'exister pour les fonctionnaires IT. Il est procédé à un solde individuel de ces primes sur la paie d'août.

Composition du solde :

- la PPRS part fonction : montant pour 2 mois (juillet et août)
- la PPRS part contribution : montant de niveau 2 pour 8 mois (janvier à août)
- la PFI : montant mensuel habituel
- l'ISFIC part fixe : montant pour 2 mois (juillet et août)
- l'ISFIC part variable : montant identique à celui de 2016, pour 8 mois (janvier à août)
- la prime de technicité : montant mensuel habituel
- l'indemnité d'assistant de prévention : montant mensuel habituel

Pour ce solde, la PPRS part ajustement et la PPRS part assurance sont également prises en compte.

- **De septembre à décembre 2017 : Versement mensuel de l'IFSE à hauteur de la garantie individuelle**

Chaque agent reçoit une IFSE à hauteur de sa garantie individuelle (selon le mode de calcul présenté ci-avant) de septembre à décembre 2017.

Le dispositif définitif sera déployé le 1^{er} janvier 2018, à l'issue de cette phase transitoire dédiée à l'aboutissement des travaux et aux échanges avec les instances.

- **En décembre 2017 : Versement d'un CIA exceptionnel**

Le niveau 2 de PPRS « part contribution » étant intégré à la garantie individuelle, le CIA n'est pas l'équivalent de la part variable annuelle du régime actuel. Il est facultatif et vise à récompenser les résultats particulièrement satisfaisants d'un agent au cours de l'année écoulée. Ainsi, le CIA n'a pas vocation à être attribué à tous les agents.

Toutefois, en 2017, tous les agents recevront exceptionnellement un CIA composé:

- d'une enveloppe dont le montant couvrira la retenue induite par le transfert primes/points de la réforme PPCR, soit 278 € pour les agents TR, et 167 € pour les agents IR, IE, AI et AJT
- du reliquat budgétaire 2017 réparti entre tous les agents en fonction de leur grade au prorata du barème de la PPRS part contribution (pour le niveau le plus élevé d'étape professionnelle).

Ce CIA exceptionnel ne sera pas reconduit en 2018. Le dispositif définitif est en cours de réflexion.

Gestion des mouvements d'agents entre septembre et décembre 2017

Pendant la période de transition, des règles de gestion complémentaires sont définies afin de traiter les arrivées et départs d'agents fonctionnaires, ingénieurs et techniciens, entre septembre et décembre 2017.

- **Cas d'un agent entrant en fonction : Etablissement du niveau d'IFSE**

Tout agent entrant en fonction entre septembre et décembre 2017 recevra une IFSE à hauteur d'une garantie individuelle calculée sur la base des principes appliqués aux agents présents avant l'entrée en vigueur du RIFSEEP.

Cette garantie individuelle recomposée comprendra les montants correspondant aux anciennes primes, à savoir :

- Pour tous les agents :
 - la PPRS part fonction (niveau « a » d'étape professionnelle, le cas échéant)
 - la PPRS part contribution de niveau 2 (niveau « a » d'étape professionnelle, le cas échéant)
 - la PPRS part ajustement, le cas échéant

- Pour les agents dont la fonction le justifie :
 - la PFI : pour tous les recrutements en BAP E
 - Si l'agent était bénéficiaire de la PFI avant son entrée : reprise du montant à l'identique
 - Si l'agent n'était pas bénéficiaire de la PFI avant son entrée et qu'il exerce une fonction informatique ouvrant antérieurement droit à la PFI : application du montant minimum correspondant à sa fonction, sans passage d'examen.
 - l'ISFIC : pour les fonctions d'encadrement ouvrant antérieurement droit à l'ISFIC
 - Part fixe : nombre de jetons prévus selon la grille Inria, à l'exception des responsables de service fixés à 1,5 jetons et responsables de services mutualisés fixés à 3 jetons).
 - Part variable : situations individuelles arbitrées par la Direction Générale

• **Cas d'un agent quittant l'institut : Etablissement du niveau de CIA**

Tout agent quittant cessant l'établissement entre septembre et avant fin décembre 2017 recevra, par anticipation, une part de CIA calculée selon les principes appliqués aux agents en fonction au 31 décembre 2017.

Cette part de CIA exceptionnel comprendra :

- sur l'enveloppe dédiée à couvrir la retenue liée à la réforme PPCR : un montant déterminé selon les corps de l'agent et proratisé au nombre de mois en fonction sur 2017.
- sur le reliquat 2017 : un montant déterminé selon le grade de l'agent, au prorata du barème de PPRS part contribution et au prorata du nombre de mois en fonction entre septembre et son départ.

• **Cas d'un agent changeant de fonction**

Le niveau de garantie individuelle est établi sur la base de la situation de l'agent au 31 août 2017 et ne peut être revu en aucune circonstance. Ceci inclut le cas d'un changement de fonction dans le cadre de la mobilité interne entre septembre et décembre 2017.

Textes réglementaires

- [Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014](#) portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- [Décret no 2016-1916 du 27 décembre 2016](#) modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- [Arrêté du 24 mars 2017](#) pris pour l'application à certains corps d'ingénieurs de recherche des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- [Arrêté du 24 mars 2017](#) pris pour l'application à certains corps d'ingénieurs d'études des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- [Arrêté du 24 mars 2017](#) pris pour l'application à certains corps d'assistants ingénieurs des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- [Arrêté du 24 mars 2017](#) pris pour l'application à certains corps de techniciens de la recherche et de techniciens de recherche et de formation des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- [Arrêté du 24 mars 2017](#) pris pour l'application à certains corps d'adjoints techniques de la recherche et d'adjoints techniques de recherche et de formation des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- [Circulaire du 5 décembre 2014](#) relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel